

NEOLITH

FICHE DE DONNÉES
DE SÉCURITÉ

JANVIER 2022

Introduction

Ce document fournit des informations sur la manipulation et l'utilisation du produit « Neolith® ».

En utilisant toutes les informations disponibles sur Neolith®, TheSize a préparé une fiche de données de sécurité comme spécifié dans l'annexe II du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/878.

Cette fiche de données de sécurité vise à fournir aux employés des informations générales et des conseils sur la façon de manipuler le produit pendant toutes les phases, de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail et de minimiser les risques potentiels par l'application des règles de gestion des risques proposées dans ce document.

En raison des caractéristiques du produit, les employés doivent savoir que pendant le processus de coupe et de polissage de Neolith®, ils peuvent entrer en contact avec des particules de silice cristalline (quartz) en suspension. L'inhalation prolongée ou de fortes doses de ces particules peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes sont la toux et les difficultés respiratoires. Par conséquent, TheSize Surfaces S.L. recommande la coupe et le polissage à l'eau pour minimiser l'exposition à la silice cristalline alvéolaire.

CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA CLASSIFICATION DU MÉLANGE

Conformément à l'article 6.1 (identification et examen des informations disponibles sur les mélanges) du règlement n° 1272/2008 (CLP)¹ :

« 1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'un mélange doivent identifier les informations pertinentes disponibles sur le mélange lui-même ou sur les substances qu'il contient afin de déterminer si le mélange présente des dangers physiques, pour la santé humaine ou pour l'environnement, comme indiqué à l'annexe I (...).

(...) Les informations portent sur les formes ou les états physiques sous lesquels le mélange est mis sur le marché et, le cas échéant, dans lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé ».

Par conséquent, bien que le mélange mis sur le marché ne soit pas classé comme dangereux, il est possible qu'il y ait une exposition à la silice cristalline alvéolaire au cours des activités mécaniques réalisées avec le produit (découpe et polissage) et qu'il y ait donc un risque inhérent au matériau.

BIEN QUE LE POTENTIEL D'EXPOSITION LORS DE LA COUPE ET DU POLISSAGE DU PRODUIT SOIT TRÈS INFÉRIEUR AUX LIMITES LÉGALES, TOUS LES CONSEILS ET INDICATIONS DONNÉS DANS LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DOIVENT ÊTRE SUIVIS AFIN DE RÉDUIRE L'EXPOSITION AU MINIMUM TECHNIQUE POUR LE TRAVAILLEUR. IL FAUT DONC TOUJOURS UTILISER L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE INDIQUÉ DANS LA SECTION 8.

La **figure 1** montre la relation entre le potentiel d'exposition et le cycle de vie du produit inclus dans la fiche de données de sécurité.

Cycle de vie du produit Neolith - Potentiel d'exposition pour l'utilisateur

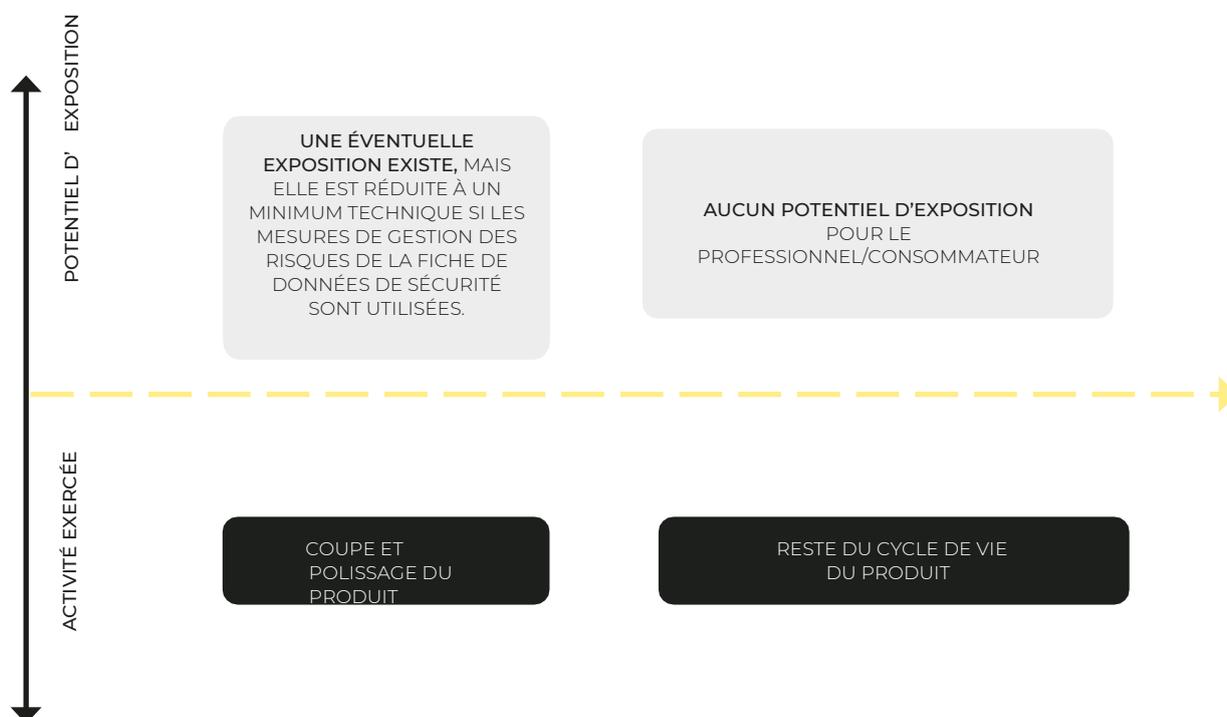


Figure 1. Relation entre le cycle de vie du produit et le potentiel d'exposition du produit

¹ RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 1

Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 IDENTIFICATEUR DE PRODUIT :

Nom commercial : Neolith® (pierre frittée)

1.2 UTILISATIONS IDENTIFIÉES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET UTILISATIONS DÉCONSEILLÉES :

Utilisations identifiées pertinentes : matériau de construction

Utilisations déconseillées : toutes les autres utilisations, notamment celles qui consistent à traiter mécaniquement le matériau à sec.

1.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ :**THE SIZE SURFACES, S.L**

P.I. Camí Fondo, Supoi 8. C/ Dels Ibers, 31 12550 Almazora (Castellón),
Espagne

Tél : +34 964 652 233 Fax : +34 694 652 209

E-mail : info@thesize.es

1.4 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE :

+ 34 964 65 22 33 (service disponible en anglais et en espagnol pendant les heures de bureau).

RUBRIQUE 2

Identification des dangers

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

PENDANT LA COUPE ET LE POLISSAGE DU PRODUIT	PENDANT LE RESTE DU CYCLE DE VIE DU PRODUIT ²
STOT RE 2 H373 : peut provoquer des lésions aux organes (poumons et système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée par inhalation.	Non applicable
Canc. 1A H350i : peut causer le cancer par inhalation.	

²À condition que le reste du cycle de vie ne comprenne pas d'activités de traitement mécanique de la matière sèche.



2.2 ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE :

PENDANT LA COUPE ET LE POLISSAGE DU PRODUIT	PENDANT LE RESTE DU CYCLE DE VIE DU PRODUIT ₂
Pictogrammes de danger :	
	Non applicable
Mot d'avertissement :	
Danger	Non applicable
Indications de danger :	
H350i : peut causer le cancer par inhalation. H373 : peut provoquer des lésions aux organes (poumons et système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée par inhalation.	Non applicable
Mise en garde :	
P260 : ne pas respirer les poussières générées lors de la découpe, du façonnage ou du polissage du matériau. P264 : se laver soigneusement après manipulation. P270 : ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation. P280 : porter des gants, des vêtements de travail appropriés et des lunettes de protection. P284 : porter un masque de protection pour éviter l'inhalation de particules (P3). P308+P313 : en cas d'exposition ou d'exposition suspectée : consulter un médecin. P501 : éliminer les déchets conformément aux réglementations locales.	Non applicable

2.3 AUTRES DANGERS

2.3.1 AUTRES DANGERS NE CONDUISANT PAS À UNE CLASSIFICATION : La coupe à sec ou le polissage de Neolith® peut générer des particules de silice cristalline alvéolaire en suspension qui peuvent être nocives pour la santé humaine si elles sont inhalées.

2.3.2 RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION DU PBT ET DU MPMB

PBT : non applicable.

mPmB : non applicable.

☞ À condition que le reste du cycle de vie ne comprenne pas d'activités de traitement mécanique de la matière sèche.

RUBRIQUE 3

Composition/informations sur les composants

Mélanges : NEOLITH est composé d'une matrice vitreuse contenant de la silice cristalline, des aluminosilicates, du zircon et des pigments inorganiques. La teneur en silice cristalline est inférieure à 9 %.

IDENTIFICATEUR	CAS	EC	CONCENTRATION	CLASSIFICATION
Silice cristalline (SiO ₂) - Quartz	14808-60-7	238-878-4	0 - < 9 %	STOT RE 1, H372 Canc. 1A, H350i

Informations complémentaires :

Les essais effectués sur le produit n'ont permis de détecter ni la cristobalite ni la tridymite, qui sont les variantes les plus siliceuses et les plus dangereuses.

RUBRIQUE 4

Premiers secours

4.1 DESCRIPTION DES MESURES DE PREMIERS SECOURS :

En cas d'inhalation : en cas d'inhalation directe, respirer l'air frais, se reposer et demander une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés. En général, le produit n'irrite pas la peau. Les poussières peuvent être lavées à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Ne pas frotter les yeux afin d'éviter des lésions cornéennes dues à des contraintes mécaniques.

En cas d'ingestion : emmener la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Ne pas provoquer de vomissements, sauf si le personnel médical le demande expressément. Consulter un médecin si les symptômes se développent.

4.2 PRINCIPAUX SYMPTÔMES ET EFFETS, AIGUS ET DIFFÉRÉS :

Le principal effet sur la santé associé à l'inhalation de silice cristalline alvéolaire est la silicose. La silicose est l'un des types de pneumoconiose les plus courants. En cas de surexposition prolongée, les mécanismes de défense naturels de l'organisme peuvent ne pas être en mesure d'éliminer la silice cristalline des poumons. Une accumulation de poussière peut, à long terme, provoquer des effets irréversibles sur la santé. Ces effets sur la santé impliquent une fibrose de la partie la plus interne des poumons qui peut entraîner des difficultés respiratoires, un cancer du poumon et, dans certains cas, la mort. Les particules plus grosses (non alvéolaires) ont plus de chances de se déposer dans les principales voies respiratoires et peuvent être éliminées par l'action des muqueuses.

4.3 INDICATION DES ÉVENTUELS SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS ET TRAITEMENTS PARTICULIERS NÉCESSAIRES :

Si le symptôme persiste, demander une assistance médicale.

RUBRIQUE 5

Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 MOYENS D'EXTINCTION :

Moyens d'extinction appropriés : le produit n'est pas inflammable. L'agent extincteur doit être choisi en fonction de l'environnement.

5.2 DANGERS PARTICULIERS RÉSULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE :

Aucune autre donnée disponible.

5.3 CONSEILS AUX POMPIERS :

Selon l'environnement et l'ampleur de l'incendie, il peut être conseillé d'utiliser un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection.

RUBRIQUE 6

Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES, ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCÉDURES D'URGENCE :

Pour le personnel des services non urgents : éviter autant que possible de générer de la poussière. Pour le personnel d'urgence : en cas de génération de poussières, utiliser les équipements de protection individuelle énumérés dans la section 8.

6.2 PRÉCAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Aucune mesure particulière n'est requise.

6.3 MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE :

Assurer une ventilation suffisante, collecter et préparer l'élimination sans poussière en mouillant le matériau déversé et en l'enlevant mécaniquement. Stocker dans des récipients fermés appropriés pour l'élimination.

6.4 RÉFÉRENCE À D'AUTRES RUBRIQUES :

Consulter la section 1 pour les informations sur les contacts d'urgence.

Consulter la section 8 pour obtenir des informations sur l'équipement de protection individuelle approprié.

Consulter la section 13 pour de plus amples informations sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7

Manipulation et stockage

7.1 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER :

- Éviter de créer de la poussière en suspension dans l'air lorsque vous travaillez avec Neolith®. Installer un système d'évacuation des poussières adapté ou fournir une protection respiratoire adéquate aux opérateurs. Porter des vêtements de protection appropriés lorsque vous travaillez avec Neolith® (par exemple, un masque, des lunettes de protection, des gants).
- Utiliser des systèmes de retenue (type U ou L) lorsque vous manipulez la planche sur le tréteau.
- Il est strictement interdit de déplacer ou de transporter un tréteau avec des planches qui n'est pas entièrement sanglé. Les tréteaux ou les paquets doivent être transportés parallèlement au sol, sans trembler et sans osciller.
- Éviter les chocs qui pourraient provoquer une rupture accidentelle de la planche.
- Utiliser l'outil de levage le mieux adapté à la manœuvre à effectuer. Les pièces cassées peuvent avoir des bords très tranchants et ne doivent pas être soulevées avec des élingues textiles sans protection contre les coupures.
- Il est interdit d'utiliser des grues pour soulever des planches qui présentent un quelconque défaut lié à leur résistance structurelle (fissures, cassures).
- Respecter les règles d'utilisation spécifiques à la manipulation des appareils de levage (ponts roulants, chariots élévateurs, palans, etc.).

RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE AU TRAVAIL :

Il est strictement interdit de manger, boire ou fumer pendant que vous travaillez avec Neolith®. Se laver soigneusement les mains après avoir manipulé le produit. Retirer les vêtements ou équipements de protection contaminés avant d'entrer dans la cantine et ne pas emporter de vêtements de travail à la maison. Disposer d'un endroit désigné pour le rangement adéquat des équipements de protection et veiller à ce qu'ils soient nettoyés et en bon état de marche avant et après chaque utilisation, en réparant ou en remplaçant les équipements défectueux avant toute nouvelle utilisation.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS LES ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS :

Le stockage dans un endroit sec est recommandé.

Stocker les planches uniquement sur des tréteaux de sécurité et correctement attachées.

7.3 UTILISATION(S) FINALE(S) PARTICULIÈRE(S) :

Usage purement professionnel. Utilisations recommandées incluses dans la section 1.2.

RUBRIQUE 8

Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 PARAMÈTRES DE CONTRÔLE :

Limites d'exposition professionnelle : Aucune valeur limite d'exposition professionnelle n'est disponible pour le mélange.

Procédures de contrôle recommandées :

Si ce produit contient des ingrédients avec des limites d'exposition, une surveillance personnelle, du lieu de travail ou biologique peut être nécessaire pour déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle et/ou le besoin d'un équipement de protection respiratoire. Les normes de surveillance telles que les suivantes doivent être utilisées comme référence : Norme européenne EN 689 (Atmosphères sur les lieux de travail. Directives pour l'évaluation de l'exposition par inhalation à des agents chimiques pour la comparaison avec les valeurs limites et la stratégie de mesure). Norme européenne EN 14042 (Atmosphères sur le lieu de travail. Directives pour l'application et l'utilisation des procédures d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques). Norme européenne EN 482 (Atmosphères sur le lieu de travail. Exigences générales pour l'exécution des procédures de mesure des agents chimiques). Les documents d'orientation nationaux sur les méthodes de détermination des substances dangereuses doivent également être utilisés comme référence.

Composants dont les valeurs limites admissibles doivent être surveillées sur le lieu de travail :

EINECS#	CAS#	NOM DE LA SUBSTANCE	VALEURS LIMITES		RÉFÉRENCE JURIDIQUE
			VLEP	NOTES	
-	-	Silice (poussières alvéolaires de quartz)	0,1 mg/m ³ (*)	à	INRS ED 984 octobre 2016

(*) Fraction respirable. Critère d'évaluation (valeur de référence).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Ce document a été compilé à partir des listes les plus récentes en vigueur.

Le quartz est l'une des formes cristallines de silice (dioxyde de silicium) qui peut provoquer la silicose, une maladie pulmonaire professionnelle causée par l'inhalation de poussière de silice cristalline et entraînant une inflammation et une cicatrisation sous forme de lésions nodulaires dans les lobes supérieurs des poumons. Il s'agit d'un type de pneumoconiose. La silicose est une fibrose progressive causée par le dépôt de particules de silice cristalline respirable dans les alvéoles et peut conduire au cancer.

L'évaluation du risque d'exposition professionnelle doit être basée sur la concentration de silice cristalline libre dans chaque lot de matériau. L'exposition à la poussière de quartz respirable est le risque professionnel le plus important associé à la manipulation mécanique de Neolith®.

DNEL : non disponible, le mélange ne contient pas de substances pour lesquelles une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée car elles sont exemptées d'enregistrement.

PNEC : non disponible, le mélange ne contient pas de substances pour lesquelles une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée car elles sont exemptées d'enregistrement.

8.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION :

8.2.1 CONTRÔLES TECHNIQUES APPROPRIÉS :

- Limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- Évacuation des substances cancérigènes : ventilation locale adéquate ou ventilation générale ;
- Utilisation des méthodes de mesure existantes adaptées aux agents cancérigènes, notamment pour la détection précoce d'expositions anormales dues à des événements imprévus ou à des accidents ;
- Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- Mesures de protection collective et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, mesures de protection individuelle ;
- Mesures d'hygiène, notamment le nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- Information et formation des travailleurs ;
- Mesures organisationnelles : Délimitation des zones à risque et utilisation de panneaux d'avertissement et de sécurité appropriés, y compris des panneaux « Défense de fumer » dans les zones où les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des agents cancérigènes ;
- Les machines de coupe et de polissage ainsi que les équipements de travail doivent être équipés de systèmes de « voie humide ». Le lieu de travail doit être équipé d'un système de dépoussiérage, d'aspiration et/ou d'évacuation d'eau pour éviter de générer des poussières dans l'environnement. Le nettoyage ne doit pas être effectué à l'aide d'air comprimé.
- Utilisation d'équipements de protection individuelle (casque de protection, chaussures de sécurité, protection respiratoire P3, lunettes de protection et gants anti-coupure) pendant les opérations de manipulation, de traitement et de stockage.

8.2.2 MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE, TELLES QUE LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.

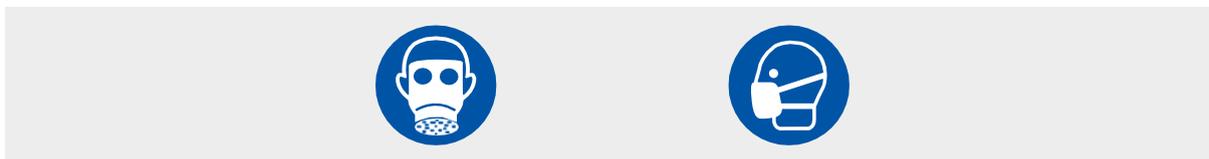
Mesures générales de protection et d'hygiène :

Suivre les instructions de la section 7.1 Recommandations sur les mesures générales d'hygiène au travail.

Équipement de protection individuelle :

- Les équipements doivent être conformes au règlement (UE) n° 2016/425.
- Ils devront être choisis en fonction de leurs performances (facteur de protection, par exemple), de leur confort et de leur durabilité.
- Lorsque plusieurs ÉPI doivent être portés, veiller à ce qu'ils soient compatibles entre eux.
- Utiliser les pictogrammes ci-dessous sur le lieu de travail pour expliquer où les ÉPI doivent être portés.

PROTECTION RESPIRATOIRE :



- Effectuer une évaluation des risques pour déterminer si les contrôles existants sont adéquats. Si nécessaire, un équipement de protection respiratoire (avec le facteur de protection approprié) doit être fourni et porté. Il convient de choisir un équipement compatible avec d'autres équipements de protection individuelle, tels que les casques antibruit, les lunettes de protection et les visières de soudage.
- S'assurer qu'avec le respirateur choisi, l'opérateur obtient l'isolation faciale essentielle. Cela peut être vérifié par des méthodes d'essai simples, comme la pulvérisation d'une solution de sucre dans l'air pour voir si l'opérateur peut la goûter. Si oui, le masque a été vérifié pour des fuites.

- Noter que la pilosité du visage réduit l'efficacité d'un masque. Les opérateurs ayant une pilosité du visage doivent être équipés de respirateurs ou d'autres solutions appropriées.
- Prévoir un point de stockage pour les équipements de protection individuelle propres lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Pour chaque type de travail, effectuer une évaluation afin de déterminer à quelle fréquence l'équipement de protection respiratoire doit être changé pour garantir son efficacité. Changer les équipements de protection respiratoire aux intervalles recommandés par les fournisseurs.
- Utiliser un masque avec un filtre à particules P3 (EN 143).
- Appareils de protection respiratoire selon la norme UNE-EN 149:2001.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE :



- Un équipement de protection oculaire conforme à la norme UNE-EN 166:2002 doit être porté lorsqu'une évaluation des risques indique qu'il est nécessaire, afin d'éviter toute exposition aux éclaboussures du liquide, au brouillard, aux gaz ou à la poussière. Si un contact est possible, la protection suivante doit être utilisée, à moins que l'évaluation n'indique un degré de protection plus élevé : lunettes de sécurité avec écrans latéraux.
- Recommandé : Il faut porter des lunettes de protection, un écran facial ou un autre dispositif de protection complète du visage s'il y a un risque d'exposition à des aérosols ou à des éclaboussures, ou si l'on manipule un produit chaud.

PROTECTION DES MAINS ET DU CORPS :



- L'utilisation de gants de protection mécanique est recommandée pour éviter les coupures avec les pièces lors de la manipulation. Suivre les spécifications du fabricant. Le choix du bon gant dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre.
- Équipement de protection corporelle selon la norme UNE-EN ISO 13982-1:2005.

8.2.3 CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : une ventilation générale devrait être suffisante pour la plupart des opérations. Une ventilation locale par aspiration peut être nécessaire pour certaines opérations.

RUBRIQUE 9

Propriétés physiques et chimiques

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES ESSENTIELLES :

État physique :	Solide.
Couleur :	Variable (selon la gamme commerciale).
Odeur :	Aucune donnée disponible.
Point de fusion/point de congélation :	Non applicable.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Non applicable.
Inflammabilité :	Il s'agit d'un produit ininflammable.
Limite inférieure et supérieure d'explosion :	Il s'agit d'un produit non explosif.
Point d'éclair :	Non applicable car il s'agit d'un solide.
Température d'auto-inflammation :	Non applicable car il s'agit d'un solide.
Température de décomposition :	Non applicable, car il ne s'agit pas d'un mélange à réaction spontanée, ni d'un peroxyde organique.
pH :	Non disponible.
Viscosité cinématique :	Non applicable car il s'agit d'un solide.
Solubilité :	Insoluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non applicable, car il s'agit d'un mélange.
Pression de vapeur :	Non disponible.
Densité et/ou densité relative :	2,4 - 2,5 g/cm ³ .
Densité de vapeur relative :	Non applicable car il s'agit d'un solide.
Caractéristiques des particules :	Non applicable, car il s'agit d'un solide non particulaire.

9.2 AUTRES INFORMATIONS : NON DISPONIBLE.**RUBRIQUE 10**

Stabilité et réactivité

10.1 RÉACTIVITÉ : AUCUN DANGER DE RÉACTIVITÉ.**10.2 STABILITÉ CHIMIQUE : LE PRODUIT EST STABLE DANS TOUTES LES CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION.****10.3 POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES : AUCUNE RÉACTION DANGEREUSE NE SE PRODUIT.****10.4 CONDITIONS À ÉVITER : CRÉATION DE POUDRE ET TRAITEMENT MÉCANIQUE DU PRODUIT À SEC.****10.5 MATIÈRES INCOMPATIBLES : IL N'Y A PAS DE MATIÈRES INCOMPATIBLES.****10.6 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX : AUCUN PRODUIT DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX CONNU.**

RUBRIQUE 11

Informations toxicologiques

11.1 INFORMATIONS SUR LES CLASSES DE DANGER TELLES QUE DÉFINIES DANS LE RÈGLEMENT (CE)

N° 1272/2008 :

Toxicité aiguë : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité : selon la directive (UE) 2019/130 et sa transposition en droit national par le décret royal 427/2021, la poussière de silice cristalline alvéolaire est considérée comme cancérigène car elle est générée dans un processus de travail avec un risque d'exposition.

Toxicité pour la reproduction : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée: selon les études disponibles sur les effets de l'exposition à la silice cristalline sur la santé au travail, la silice cristalline a montré une relation dose-réponse claire dans les enquêtes épidémiologiques et dans les études animales après une exposition répétée à la silice cristalline et répond donc aux critères indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 pour être classée comme toxique par exposition répétée.

Danger par aspiration : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12

Informations écologiques

12.1 TOXICITÉ :	Aucune donnée disponible.
12.2 PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ	Aucune donnée disponible.
12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION	Aucune donnée disponible.
12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL	Aucune donnée disponible.
12.5 RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT ET vPvB	Aucune donnée disponible.
12.6 PROPRIÉTÉS PERTURBANT LE SYSTÈME ENDOCRINIEN	Aucune donnée disponible.
12.7 AUTRES EFFETS NÉFASTES	Aucune donnée disponible.

 ³ Morfeld P. : Silice cristalline alvéolaire : justification de la classification. Conformément au règlement CLP et dans le cadre du système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Dans : Sponsor : EUROSIL - Association européenne des producteurs de silice industrielle, éd. Bruxelles, 2010.

RUBRIQUE 13

Considérations relatives à l'élimination

13.1 MÉTHODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS :

Selon la directive européenne 2008/98/CE, les déchets, les restes et les chutes de Neolith peuvent être considérés comme des déchets inertes. Selon la classification des déchets basée sur la liste européenne des déchets (LED) contenue dans la décision de la Commission du 18 décembre 2014, Neolith peut être classé sous le code 10 12 08 « Déchets de céramiques, briques, tuiles et matériaux de construction (après traitement thermique) ».

Dans tous les cas, ces informations doivent être utilisées comme référence pour faciliter son identification et sa gestion. Consulter les réglementations locales en matière de gestion des déchets.

Les emballages utilisés pour les produits Neolith doivent être éliminés conformément aux réglementations locales. D'une manière générale, le matériau d'emballage utilisé est facilement séparable afin de faciliter le recyclage. Penser à l'environnement.

RUBRIQUE 14

Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 NUMÉRO ONU OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2 DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT DE L'ONU	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3 CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4 GROUPE D'EMBALLAGE	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT	Produit non classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.			
14.6 PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE PAR L'UTILISATEUR	Non défini. Observer les informations pertinentes, par exemple sur la manipulation, dans les autres sections de ce document.			
14.7 TRANSPORT MARITIME EN VRAC CONFORMÉMENT AUX INSTRUMENTS DE L'OMI	Non applicable			

RUBRIQUE 15

Informations relatives à la réglementation

15.1 RÉGLEMENTATIONS/LÉGISLATION PARTICULIÈRES À LA SUBSTANCE OU AU MÉLANGE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT

- RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - ANNEXE XIV - Liste des substances soumises à autorisation : aucun composant ne figure à l'annexe XIV.
- RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - ANNEXE XVII : aucun composant ne figure à l'annexe XVII.
- RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 - Substances dangereuses harmonisées - ANNEXE VI (CLP) : aucune substance énumérée.
- DIRECTIVE 2004/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil).
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- DIRECTIVE (UE) 2017/2398 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- Code du travail.
- INRS ED 984 octobre 2016. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France.
- Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques
- Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline.

15.2 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE : une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée car il s'agit d'un mélange exempté d'enregistrement.

RUBRIQUE 16

Autres informations

Responsabilité de l'utilisateur/exclusion de responsabilité :

Les informations contenues dans cette fiche technique sont basées sur nos connaissances actuelles et sont fournies dans le but de décrire le produit en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement uniquement. En tant que tel, elle ne doit pas être interprétée comme une garantie relative à une propriété spécifique du produit. Par conséquent, le client est seul responsable de la décision de savoir si ces informations sont appropriées et bénéfiques.

Phrases pertinentes :

- H350i :** peut causer le cancer par inhalation.
H372 : cause des dommages aux organes (poumons et système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée par inhalation.
H373 : peut provoquer des lésions aux organes (poumons et système respiratoire) en cas d'exposition prolongée ou répétée par inhalation.
P260 : ne pas respirer les poussières générées lors de la découpe, du façonnage ou du polissage du matériau.
P264 : se laver soigneusement après manipulation.
P270 : ne pas manger, boire ou fumer pendant la manipulation.
P280 : porter des gants, des vêtements de travail appropriés et des lunettes de protection.
P284 : porter un masque de protection pour éviter l'inhalation de particules (P3). **P308+P313 :** en cas d'exposition ou d'exposition suspectée : consulter un médecin. **P501 :** éliminer les déchets conformément aux réglementations locales.

Abréviations et acronymes :

- DEL :** niveau d'effet dérivé.
PEC : concentration d'exposition prédite.
VLEP : Valeurs limites d'exposition professionnelle.
ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road).
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.
NOAEL : niveau sans effet indésirable observé
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
GHS : Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals.
EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.
ELINCS : European List of Notified Chemical Substances.
CAS : Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society).
DNEL : Derived No-Effect Level (REACH).
PNEC : Predicted No-Effect Concentration (REACH).
PBT : Persistent, Bioaccumulative and Toxic.
vPvB : very Persistent and very Bioaccumulative.

Modifications par rapport à la version précédente : il s'agit de la première version.

The background is black with several thin, yellow, curved lines that intersect to form a large, abstract shape on the left side of the page. The lines are smooth and elegant, creating a sense of depth and movement.

NEOLITH
touch.feel.live